

## Arrêt

n° 55 537 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et de religion musulmane.*

*Votre père est haoussa et votre mère zerma.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.  
Vous habitez au quartier Zongo à Niamey.*

*Vos parents sont tous les deux décédés : votre père est mort quand vous aviez 14 ans et votre mère alors que vous aviez l'âge de 15 ans.*

*Après le décès de votre mère, vous avez été vivre chez un Libanais, [L], que vous avez rencontré quand vous cherchiez un travail.*

*Un jour, [L] vous a drogué et quand vous vous êtes réveillé, vous avez constaté que vous saigniez. Vous avez compris que vous aviez eu des rapports sexuels avec lui.*

*Vous vous êtes alors rendu dans un commissariat de police et avez expliqué la situation. Les policiers vous ont répondu que ce qui vous était arrivé n'était pas de leur ressort.*

*A votre retour à la maison, [L] vous a fait savoir qu'il était au courant de votre démarche au commissariat et vous a menacé. Il vous a tapé et blessé avec un couteau ce jour-là.*

*Depuis ce jour, vous étiez forcé d'avoir des rapports sexuels avec [L].*

*Ce dernier vous demandait aussi de lui présenter certaines de vos connaissances avec qui il avait aussi des rapports.*

*Vous avez été vous plaindre à plusieurs reprises de cette situation auprès de différents commissariats, en vain.*

*Un jour, vous lui avez présenté un homme avec qui il a eu des relations sexuelles. C'est vous qui l'avez conduit à [L]. Cet homme est tombé malade par la suite et a expliqué ce qu'il avait fait à son père qui est un militaire important.*

*Suite à cela, [L], qui avait des connaissances dans le milieu de la police, vous a informé que vous étiez recherché et qu'il fallait que vous vous cachiez. Ce dernier vous a amené dans la maison d'un de ses amis et a organisé votre départ du pays.*

*Le 31 mars 2009, vous avez embarqué avec lui dans un avion à destination de la France. Dans ce pays, vous vous êtes séparé. Vous avez, quant à vous, pris le train jusqu'en Belgique.*

*Le 3 avril 2009, vous avez demandé l'asile dans le Royaume.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

***Premièrement, votre récit, tel qu'exposé lors votre audition au CGRA, comporte d'importantes incohérences qui sont d'une importance telle qu'elles minent la crédibilité que l'on peut accorder à la réalité de vos dires.***

*Ainsi, au début de votre audition au CGRA, vous dites que vous avez été habiter chez [L] après le décès de votre mère et vous ajoutez que votre mère est décédée quand vous aviez l'âge de 15 ans (audition CGRA, page 3). Vous confirmez cette version des faits un peu plus loin dans votre audition (page 9). Or, dans le même temps (audition CGRA, pages 6 et 9) , vous prétendez que pendant les trois-quatre premières années après vous être installé chez [L], vous n'avez pas eu de relations sexuelles avec lui et précisez que vous avez eu votre premier rapport avec lui à l'âge de 15 ans, versions incompatibles s'il en est.*

*De la même manière, à un moment de votre audition, vous dites que suite à ce premier rapport sexuel avec [L], vous avez été porter plainte au commissariat de police et lorsqu'il vous est demandé quand a eu lieu cet événement, vous répondez "il y a à peu près cinq ans" (audition CGRA, page 5), ce qui*

contredit encore votre version selon laquelle vous avez eu votre premier rapport avec [L] à l'âge de 15 ans dans la mesure où vous dites que vous avez 29 ans à l'heure actuelle (audition CGRA, page 9). A un autre moment de votre audition, vous affirmez, toutefois, que vous avez été porter plainte au Commissariat pour la première fois il y a 8 ans (audition CGRA, page 8).

Confronté à toutes ces incohérences majeures, vous répondez que vous ne pouvez pas donner trop de précisions, confirmez qu'au début, il n'y avait rien entre [L] et vous, que vous ne vous souvenez plus de quand date votre premier rapport sexuel avec [L], ce qui est invraisemblable au vu du caractère marquant d'un tel événement (audition CGRA, pages 8 et 9).

**Deuxièmement, vous prétendez avoir vécu de nombreuses années avec [L] mais ne pouvez donner que des informations lacunaires quant à cette personne, ce qui est tout à fait invraisemblable.**

Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet (audition CGRA, page 11). Vous ne savez pas où il est né, depuis quand il vit au Niger et d'où il est originaire au Liban (audition, page 11). Vous ignorez aussi à quelle religion il appartient et quelle est sa profession (audition, page 11);

De la même manière, vous ignorez également tout de sa famille et notamment qui sont ses parents, s'il a des frères et soeurs et s'il est marié (audition, page 11).

Ces lacunes sont inconcevables dès lors que vous dites avoir vécu plus de dix années avec cette personne.

En tout état de cause, il n'est pas crédible non plus que vous prétendiez que [L] vous obligeait à avoir des rapports sexuels avec lui et ajoutiez que cette situation ne vous plaisait pas (audition CGRA, page 11) mais que vous n'avez jamais tenté de fuir la maison et d'échapper à [L], dès lors que vous étiez apparemment libre de sortir à l'extérieur, ce qui vous a d'ailleurs permis de porter plainte à plusieurs reprises dans des commissariats. Interrogé à ce sujet (audition CGRA, page 9), vous expliquez qu'à la fin, vous aviez la sensation que [L] vous surveillait et que vous ne saviez de toute façon pas où aller, attitude incompatible avec le comportement d'une personne prétendant avoir subi des maltaitances graves et craignant pour sa vie et sa liberté.

Quoiqu'il en soit, le fait que ce soit ce même [L] qui organise votre fuite chez un de ses amis et ensuite finance et accomplit toutes les démarches nécessaires à votre voyage pour la Belgique (audition CGRA, page 10) est aussi tout à fait invraisemblable. Tout comme le fait qu'après votre arrivée en Belgique vous n'avez plus eu aucune nouvelle de ce dernier (audition CGRA page 11).

**Troisièmement, il ressort des informations à la disposition du CGRA que vos empreintes prises par l'Office des étrangers en date du 3 avril 2009 correspondent à des empreintes prises aux Pays-Bas le 12 mai 2002 d'un nommé [H. H] né à [M] le 16 mai 1989 (voir le document émanant du Service Public Fédéral Intérieur - Office des étrangers datant du 26 mars 2010 joint à votre dossier).**

Dès lors que vous avez, à plusieurs reprises, déclaré lors de votre audition au CGRA que vous n'aviez jamais voyagé auparavant en Europe ni au Pays-Bas (audition, pages 3, 4 et 12), vous tentez clairement de tromper les autorités belges.

De plus, au vu de cette information, les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous avez été contraint d'avoir des rapports sexuels avec un certain [L], que ce dernier vous demandait de lui présenter certaines de vos connaissances et que vous avez été dénoncé par l'une d'elle, ne peuvent être tenus pour établis, dans la mesure où il apparaît de nos informations que vous étiez aux Pays-Bas en 2002.

**Le document que vous déposez à l'appui de votre récit ne rétablit nullement la crédibilité que l'on peut accorder à la réalité de vos dires.**

En effet, vous apportez votre carte nationale d'identité, document qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction quant au manque de crédibilité de vos dires. En effet, sur ce document, il est indiqué que vous habitez à Niamey au quartier Couronne Nord et que vous étiez revendeur alors qu'au CGRA,

*vous avez prétendu habiter au quartier Zongo et n'avoir jamais travaillé (audition page 2). Confronté à ce dernier point, vous vous contentez de mentionner que ce qui est indiqué sur votre carte d'identité n'est pas juste, sans autre commentaire (audition CGRA, page 12).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).*

*La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRSD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.*

*On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir documents joints dans votre dossier administratif).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante invoque à titre principal « *la violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

A titre subsidiaire, elle invoque le non respect par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la définition du statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. Elle ajoute qu'en cas de retour du requérant au Niger, il est « *fort à parier que l'intéressé subira donc un traitement inhumain et dégradant* ».

En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié « au sens de la Convention de Genève du 28/07/1951 mais également au regard de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 » ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et d'accorder au requérant le bénéfice du statut de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* »

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les déclarations du requérant sont incohérentes, lacunaires, et qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que *les empreintes du requérant correspondent à des empreintes prises aux Pays-Bas le 12 mai 2002 d'un nommé [H. H] et que le requérant tente de tromper les autorités Belges. Elle souligne encore que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit*

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en effet qu'en « *ce qui concerne les incohérences sur des éléments fondamentaux du récit, le requérant rappellera simplement que contrairement à ce qu'indique le CGRA celui-ci a toujours confirmé qu'il avait bien commencé à habiter avec le dénommé [L] lorsqu'il a eu 15 ans puisqu'à cette date l'intéressé s'est retrouvé orphelin. (...) Qu'il confirme également qu'il a demandé à plusieurs reprises la protection de ses autorités nationales. Que celle-ci n'ont rien fait (...) Qu'en ce qui concerne les empreintes digitales prises sur l'intéressé en 2002 par les autorités hollandaises, le requérant s'en référera à justice cet égard (sic)* ».

La question à trancher est celle de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, les motifs ayant trait aux imprécisions relatives au moment des premiers rapports intimes avec [L.], à la plainte qui s'en serait suivie, à la personne même de [L.] – alors que le requérant dit vivre avec lui depuis de nombreuses années –, à l'absence de tentative de fuite du requérant et à la circonstance que c'est [L.] qui aurait organisé le départ du requérant pour la Belgique sont pertinents et révèlent le caractère invraisemblable des dires du requérant. De même, le motif tiré de la circonstance que les empreintes du requérant correspondent à celles d'un individu qui se trouvait au Pays-Bas alors que le requérant a déclaré ne jamais s'être rendu dans cet Etat auparavant est de nature à jeter un sérieux discrédit sur les déclarations du requérant.

Le commissaire adjoint a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. Le Conseil estime que tant l'homosexualité du requérant que les faits qu'il dit avoir vécus manquent de vraisemblance.

La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de cette analyse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Elle se borne pour l'essentiel à réitérer ses déclarations et à insister sur la véracité de celles-ci.

Quant au document produit, à savoir la carte nationale d'identité du requérant, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'il ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Elle a pu légitimement constater que ce document contredit les déclarations du requérant en ce qui concerne son lieu de naissance et son activité professionnelle.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans sa requête la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait que le requérant « *risque d'être emprisonné et battu, voire torturé dans un pays musulman qui*

*n'accepte pas toute pratique homosexuelle* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué sur ce point ni les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour arriver à cette conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET